

LES RECOMMANDATIONS ET LA PRÉVENTION EN ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS

Partir en colo, c'est être en sécurité



version 1.4

Service départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports

Juin 2022


**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Pyrénées-Atlantiques



Table des matières

I - LES PRATIQUES SPORTIVES ET DE LOISIRS	5
A. Rappel de la réglementation.....	5
B. EN MONTAGNE L'HIVER.....	6
1. L'équipement.....	6
2. Les lieux de pratique et l'organisation de l'activité.....	6
3. Les mesures de sécurité pour la pratique du ski en groupe.....	7
4. La météo.....	7
5. Les supports et outils éducatifs.....	7
C. EN MONTAGNE L'ÉTÉ.....	8
1. LA RANDONNÉE PÉDESTRE.....	8
2. LE CANYON ET L'ESCALADE.....	8
D. A L'OCÉAN.....	9
1. BAIGNADE.....	9
2. ACTIVITÉS NAUTIQUES.....	10
II - SANTÉ HYGIÈNE	11
A. LES TIQUES.....	11
B. LES PUNAISES de LIT.....	12
III - NUMÉROS UTILES	15
A. LE SERVICE DÉPARTEMENTAL A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT ET AU SPORT.	15
B. AUTRES SERVICES PUBLICS PUBLICS.....	16
Contenus annexes	19

LES PRATIQUES SPORTIVES ET DE LOISIRS

I

Rappel de la réglementation	5
EN MONTAGNE L'HIVER	6
EN MONTAGNE L'ÉTÉ	8
A L'OCEAN	9

Le département des Pyrénées Atlantiques est une zone touristique avec des activités sportives riches et diversifiées, dans deux environnements spécifiques « Montagne et littoral ».

Nous accueillons 339 séjours de vacances durant la période estivale.

Fort de ce constat et au regard de la connaissance et de l'analyse des milieux de pratiques, nous proposons de vous sensibiliser, de vous informer afin de promouvoir les bons comportements à adopter en Montagne et en mer.

Les supports de communication utilisés regroupent un travail collaboratif avec l'ensemble des acteurs du secours. Pour la montagne, il s'agit du Peloton de gendarmerie de Haute montagne du 64 et le GSMSP 64 (Groupe de Secours en Montagne des Sapeurs Pompiers), et pour le littoral nous avons collaboré avec les CRS Aquitaine et les Pompiers.

Plusieurs outils peuvent être utiles pour mieux comprendre l'environnement dans lequel vous allez évoluer.

A. Rappel de la réglementation



Texte légal

réglementation générale : [arrêté du 25 avril 2012](#). qui définit l'encadrement et l'organisation de certaines activités physiques en accueil collectif de mineurs, applicable depuis le 30 juin 2012

B. EN MONTAGNE L'HIVER

Le département des Pyrénées-Atlantiques est un département où la pratique des sports d'hiver est fortement développée et en augmentation.

Ce chapitre propose un zoom sur le ski sur pistes, mais nous invitons à porter une attention particulière sur les autres disciplines comme la luge, la raquette à neige ou encore le ski hors piste. *Divers outils pédagogiques sont à disposition.*

Aujourd'hui les organisateurs ne doivent pas ignorer que le matériel de ski a évolué et que les pratiques se sont transformées, elles conduisent à une pratique de plus en plus « engagée ». La prise de vitesse et l'illusion d'une « maîtrise » technique sont facilitées par le matériel. Il faut donc rester très vigilant.

1. L'équipement

Un des paramètres incontournable de la sécurité est l'équipement.

Un équipement de bonne qualité doit être adapté au gabarit du pratiquant et bien réglé.

Nous conseillons de faire régler les skis par un professionnel, qui les réglera en fonction de la taille, du poids et aussi du niveau de ski.

Les lunettes de soleil ou le masque de ski sont indispensables pour préserver l'intégrité physique des pratiquants. Ainsi, Il est important de rappeler que la visibilité joue un rôle majeur pour la sécurité sur les pistes.

Le port du casque est obligatoire pour les enfants et vivement recommandé pour les accompagnants. En cas de choc et en cas de chute, le port du casque diminue fortement le risque de traumatisme crânien. Il doit être au norme NF EN 1077, bien installé sur la tête sans gêner la vue, la sangle mentonnière fermée et les serrages doivent être effectués.

Pour conclure, **les gants de ski et une tenue bien chaude** sont bien entendus essentiels pour la pratique du ski, encore plus par temps froid.

2. Les lieux de pratique et l'organisation de l'activité

Nous rappelons qu'il convient avant tout de respecter individuellement les règles de conduites :

1. **Respectez toujours les skieurs situés en aval (en-dessous)**
2. **Maîtrisez toujours votre vitesse et votre trajectoire**
3. **Ne vous arrêtez pas n'importe où**
4. **Respectez la signalisation sur les pistes**
5. **Respectez les personnes en situation de handicap**

Les pistes de ski disposent de nombreuses signalisation (panneaux, balises, filets...) et sont là pour organiser la pratique en toute sécurité : « ralentir » aux croisements de pistes, filets au bord des précipices...

Les balises numérotées en bord de pistes permettent de se situer sur la piste. Les numéros sont décroissants d'amont en aval. Plus on se rapproche de la balise 1, plus la fin de la piste est proche. La couleur de la balise correspond à la couleur de la piste, du plus facile au plus difficile : verte / bleue / rouge puis noire.

Les jalons situés sur le bord droit de la piste ont toujours un sommet fluorescent qui permet aux jalons d'être vus en cas de brouillard, et donc de se repérer sur la piste en cas de mauvais temps.

Attention, si il y a des jalons noir et jaune, il y a danger : vallon, trou, bosse, manque de neige, pierre, plaque de verglas... !

Enfin, il est indispensable de connaître et reconnaître le domaine skiable sur lequel le séjour va se dérouler.



Complément

Mémento "Pour que la montagne reste un plaisir" (cf.infra)

3. Les mesures de sécurité pour la pratique du ski en groupe

Il est indispensable de prévoir des mesures de sécurité pour la bonne gestion du public et des groupes.

Ces mesures doivent être adaptées en fonction des objectifs éducatifs du séjour, du public accueilli, de l'encadrement. il est donc recommandé de prendre directement conseils auprès du SDJES 64 (coordonnées ci-dessous).



Conseil

Chantal GERBET

conseillère d'animation sportive en charge de la prévention des sports de montagne
pôle jeunesse, sports et vie associative du SDJES 64

05-47-41-33-48

chantal.gerbet@ac-bordeaux.fr

4. La météo

Il est indispensable de vérifier les conditions météo avant de partir en activité. Si les conditions sont dégradées les conditions de pratiques et de mise en sécurité doivent être renforcées. En effet une piste bleu peut devenir très difficile en fonction des conditions de l'état du manteau neigeux et/ou de la visibilité. Si les conditions météo ne semblent pas de nature à assurer la totale sécurité des mineurs ou que l'encadrement ne pense pas avoir les compétences requises pour pratiquer dans ces conditions particulières, il ne faut pas hésiter à annuler l'activité prévue, car il est préférable de décevoir les mineurs et/ou leurs parents que de les mettre en situation inconfortable voire en danger.

5. Les supports et outils éducatifs

Les outils ci-dessous sont des supports éducatifs, qui ne sont pas destinés à être simplement affichés mais doivent servir de support à un travail de sensibilisation et de prévention avec les mineurs : discussion, débat, jeux...

Le mémento prévention hiver

Affiche "les 10 conseils pour que la montagne reste un plaisir"

Affiche "Fais pas ton Yéti"



Le set de table "Fais pas ton yéti !" (*recto* et *verso*)



Complément

[Le site internet du ministère des sports sur la prévention des activités de pleine nature l'hiver](#)

C. EN MONTAGNE L'ÉTÉ

1. LA RANDONNÉE PÉDESTRE

Les sorties en randonnées pédestre

Il existe un [mémento](#) qui aborde les phases : « avant / pendant / après »



Texte légal

réglementation spécifique à la randonnée pédestre : [fiches 13.1 - p.19 et 13.2 - p.20](#) de l'arrêté du 25 avril 2012

2. LE CANYON ET L'ESCALADE

Au niveau du département des supports propres au « Canyon, escalades (cf.) » ont été réalisés pour compléter les messages spécifiques à destination des accueils collectifs de mineurs (toujours en lien étroit avec les acteurs des secours du département).



Les objectifs affichés dans la réalisation et la diffusion de ses affiches sont multiples :

- Utiliser les actions de prévention comme outils de sensibilisation et de découverte

de l'environnement

- Outils pour responsabiliser les pratiquants et les acteurs du tourisme
- Inciter les usagers et les pratiquants à plus de prudence
- Porter un « message » de conduite responsable



Texte légal

réglementation spécifique au canyoning : fiche 2 - p.21 de l'arrêté du 25 avril 2012
réglementation spécifique de l'escalade : fiches 7.1 - p.23 et 7.2 - p.24 de l'arrêté du 25 avril 2012

D. A L'OCÉAN

1. BAIGNADE



Texte légal : Rappel de la réglementation

réglementation générale : *arrêté du 25 avril 2012*. qui définit l'encadrement et l'organisation de certaines activités physiques en accueil collectif de mineurs, applicable depuis le 30 juin 2012

réglementation spécifique à la baignade : *fiches 2.1 - p.25 et 2.2 - p.26 de l'arrêté du 25 avril 2002*

La pratique de la baignade fait l'objet d'une réglementation locale.

En Pyrénées-Atlantiques, cette activité doit s'organiser en veillant à :

1. **demander l'autorisation de se baigner au maire**, responsable de l'organisation et de la sécurité de la plage
2. **se présenter au responsable du dispositif de sécurité (chef du poste de secours)** représentant du maire sur place, pour recevoir les consignes d'organisation de la baignade en fonction de l'état de la mer, de l'organisation sectorielle de la plage et de la fréquentation de la plage

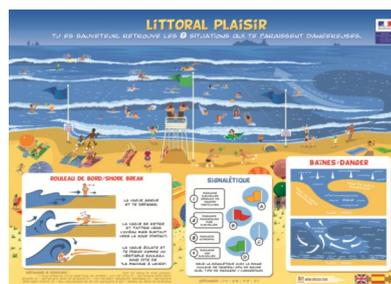
Recommandations :

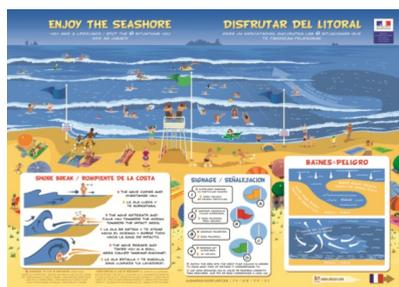
- protéger les mineurs du soleil : crème solaire anti-UV + couvre-chef
- veiller à ce qu'ils s'hydratent régulièrement



Complément : Outils de prévention

Affiche prévention littoral français





Affiche prévention littoral anglais/espagnol

2. ACTIVITÉS NAUTIQUES



Texte légal : Rappel de la réglementation

réglementation spécifique aux activités nautiques :

- test d'aisance aquatique obligatoire pour tout pratiquant, article 3 de l'arrêté du 25 avril 2012
- Se conformer à la fiche descriptive de l'activité nautique concernée, en annexe de l'*arrêté du 25 avril 2012*
- Attention pour la plongée : certificat médical de non contre indication à la plongée obligatoire

Au delà de ces obligations réglementaires, il est impératif d'organiser l'activité en fonction du rôle et des responsabilités de chaque intervenant :

- **l'encadrement professionnel de l'activité** (carte professionnelle) : il assure la responsabilité technique et sécuritaire
- **l'encadrement du groupe** (directeur et/ou animateurs): durant l'activité il n'est pas désengagé de la responsabilité de son groupe ; en activité sa présence reste obligatoire (sa responsabilité est engagée comme responsable du groupe)

LES TIQUES	11
LES PUNAISES de LIT	12

A. LES TIQUES



Définition

La tique est un acarien dont la morsure peut entraîner des maladies, notamment la Borréliose de Lyme.

OU VIT LA TIQUE ?

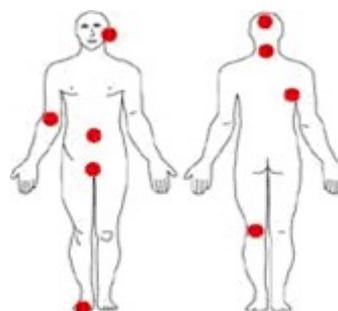
La tique vit dans les bois et buissons humides (ainsi que dans les prairies, jardins et parcs) et elle attend sur les hautes herbes, les fougères ou les arbustes qu'un hôte passe. Dès qu'un être vivant passe à proximité, elle se laisse tomber pour ensuite s'accrocher.

Même si elles peuvent être retrouvées tout au long de l'année, le risque d'infection est beaucoup plus important au printemps et au début de l'automne.

COMMENT PIQUE-T-ELLE ?

La piqûre de la tique est indolore. En fonction de son stade de développement, elle reste accrochée plus ou moins longtemps et à différents endroits du corps. Une fois son repas sanguin terminé, elle se décroche.

Attention, la tique peut piquer n'importe où, mais elle préfère les endroits chauds et humides.



LES SYMPTÔMES

La Borréliose de Lyme, la maladie à tiques la plus répandue, provoque des symptômes que l'on distingue généralement en 3 phases. Il peut y avoir aussi des co-infections. (cf : plaquette France lyme)

Elle peut se manifester quelques jours à quelques semaines après la piqûre.

L'érythème migrant est présent dans environ la moitié des cas. Sa forme et sa taille varient: auréole, plaque. Il grossit puis disparaît en quelques jours, même sans

traitement. L'érythème migrant est la manifestation la plus évocatrice de la maladie de Lyme, mais son apparition n'est pas systématique.

Un autre symptôme peut être le syndrome grippal qui se manifeste généralement par une fièvre modérée, des courbatures ou de la fatigue.

PRÉVENIR ET GUÉRIR

Peut-on soigner la maladie de Lyme ?

Des traitements antibiotiques existent. Cette maladie se soigne bien par des antibiotiques lorsqu'ils sont prescrits le plus précocément possible. Consultez rapidement votre médecin. Actuellement, la solution la plus efficace reste la prévention.

Se protéger

Il est primordial d'avoir une tenue couvrante la plus claire possible pour repérer les tiques (vêtements longs, chaussures fermées, casquette).

Si possible, rentrez le pantalon dans les chaussettes. Il est également possible d'utiliser un répulsif sur la peau et/ ou sur les vêtements.

Avoir les bons réflexes

Pendant la balade, restez le plus possible sur les chemins et évitez les broussailles. Après chaque sortie, vérifiez attentivement qu'aucune tique ne se soit fixée.

Attention : les plus petites peuvent vous échapper.



Attention : Retirer les tiques

N'utilisez surtout pas de produits (huile, éther, alcool, flamme...) et évitez de comprimer le corps de la tique, cela risquerait de lui faire régurgiter des bactéries. Pour bien retirer la tique, utilisez un crochet à tiques (disponible en pharmacie ou chez le vétérinaire) à tourner comme un tournevis ou une pince à épiler en tirant la tique au plus près de la peau, agissez lentement et progressivement.

Puis désinfectez la plaie.



Complément : Sources et lien utile :

<http://www.francelyme.fr>

B. LES PUNAISES de LIT

Qui sont-elles ?

Les punaises de lits adultes ont une taille comprise entre 4 et 7 mm. Elles ne volent pas et ne sautent pas. Elles sont de couleur brune à beige, très plates, et proches de l'aspect d'un confetti.

Elles peuvent vivre de 6 à 12 mois. Une femelle pond de 200 à 500 oeufs dans sa vie.

Les punaises de lits n'aiment pas la lumière, se nourrissent de sang humain et piquent rarement les animaux. Elles piquent tous les 3-4 jours si le logement est occupé. Elles peuvent rester, sans manger, 6-12 mois si le logement est vide.



Comment se propagent-elles ?

La contamination des logements peut se faire par transport passif (par l'homme, par des valises, des vêtements, des meubles et matelas récupérés ou d'occasion). Les punaises de lits peuvent aussi avoir un mode de déplacement actif de quelques mètres à quelques dizaines de mètres lorsqu'elles sont à la recherche d'un repas sanguin.

Quelles sont les nuisances ?

Les punaises de lits ne transmettent pas de maladie à l'homme a priori, mais sont responsables de nuisances. Elles peuvent occasionner des troubles du sommeil, de l'anxiété, un isolement social, etc.

Les piqûres sont le premier indice de présence des punaises. Situées généralement sur les parties découvertes du corps (main, bras, visage, jambes, etc.), elles ressemblent aux piqûres de moustique, se présentant parfois en ligne de 4 à 5 piqûres assez caractéristiques. Les démangeaisons causées par ces piqûres peuvent être importantes.

Où vivent-elles ?

Les punaises de lits vivent préférentiellement dans les chambres à coucher et les salons avec canapé, lieux de repos pour ses hôtes (nous mêmes) et sources de cachette (matelas, replis de tissus, etc.).

Lorsque la population devient importante, elles se dispersent vers d'autres pièces ou d'autres appartements.

Comment les repérer ?

Les punaises de lits sont difficiles à observer car elles fuient toute lumière naturelle ou artificielle. On peut rechercher la trace de leurs déjections (noires, de 1 à 3 mm et imprégnant les tissus) ou des traces de sang (sur les draps, dues à l'écrasement des punaises lors du sommeil).

L'emplacement des piqûres sur le corps peut permettre de déterminer la partie du logement infestée par les punaises de lits. Par exemple, si seul le bras gauche est piqué, il faut rechercher leur présence de préférence sur le côté du lit correspondant.

Pour identifier formellement la présence de punaises de lits dans le logement demander un diagnostic entomologique à un professionnel de la désinsectisation connaissant la biologie des punaises.



Attention

En cas d'infestation, il faut agir vite !

La lutte mécanique

Les punaises de lits se multiplient très rapidement! La lutte mécanique (donc sans insecticide) est indispensable pour diminuer au maximum le nombre d'insectes dans le logement. Les méthodes suivantes peuvent être utilisées conjointement :

- Le linge infesté doit être lavé au moins à 60°C .
- Le linge et les petits objets peuvent être congelés à -20°C au moins 48 h.
- Les recoins et tissus d'ameublement peuvent être nettoyés à la vapeur à 120°C.
- Les punaises de lits et leurs œufs peuvent être aspirés. Le sac de l'aspirateur devra être changé immédiatement après et jeté aux ordures emballé dans un sac plastique hermétiquement fermé.
- Tous les objets infestés et jetés aux ordures doivent impérativement être

emballés dans des sacs plastiques hermétiquement fermés.

- Le linge et les objets non infestés ou nettoyés peuvent être mis à l'abri dans des sacs plastiques hermétiques pour ne pas être recontaminés

La lutte chimique

La lutte chimique (avec insecticides) nécessite l'intervention d'un professionnel de la désinsectisation agréé. Il devra intervenir au minimum 2 fois pour éradiquer les punaises de lits car leurs œufs sont peu sensibles aux insecticides et résistent au premier passage.



Attention

Les punaises de lit touchent toutes les catégories d'hébergement. La propreté d'un lieu ne garantit pas à elle seule la protection contre les colonisations. Quelques gestes simples permettent toutefois de se protéger :

- Maintenir le logement propre sans encombrement d'objets inutiles.
- Passer régulièrement l'aspirateur.
- Éviter de se procurer des vêtements, des meubles rembourrés ou des matelas d'occasion car ils peuvent être infestés par des punaises de lits.
- Surveiller l'apparition de toute piqûre suspecte.

Soyez vigilant lorsque vous vous déplacez !

Hôtels, auberges de jeunesse, refuges, trains de nuit, etc. sont des lieux à risques de contamination par les punaises de lits. Pour prévenir une infestation de votre domicile au retour d'un séjour à risque : lavez tout le linge à plus de 60°C et désinsectisez la valise (insecticide anti-cafard sur les coutures et fermetures, si vous ne pouvez pas les passer à l'eau et à la brosse).



Complément : Sources et lien utile

<http://www.ars.paca.sante.fr>

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT ET AU SPORT	15
AUTRES SERVICES PUBLICS	16

A. LE SERVICE DÉPARTEMENTAL A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT ET AU SPORT

Le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Pyrénées-Atlantiques est un service de la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

SDJES 64

Site de Pau	Antenne de Bayonne
DSDEN 2 place d'Espagne 64038 PAU cedex heures d'ouverture au public : - accueil : 9h-12h / 14h-17h - accueil téléphonique : 8h30-12h / 14h à 17h30 Tél : 05-59-82-22-00	Sous-préfecture de Bayonne 2, allées Marines 64100-BAYONNE heures d'ouverture au public : du lundi au vendredi - bureaux : 9h-11h30 / 13h30 à 16h - accueil téléphonique : 8h30-12h / 13h30 à 17h Tél : 05 40 17 28 30



Attention

En cas de problème en dehors des heures d'ouverture, il convient de nous adresser un courriel aux adresses ci-dessous, en relatant l'incident, et en mentionnant de manière très précise vos coordonnées et le numéro de récépissé de la déclaration de votre séjour .

En dehors des heures d'ouverture ci-dessus, et en cas d'urgence, appeler le : standard de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques au 05 59 98 25 25



Conseil : Le service protection des mineurs du SDJES 64

	Coordination pédagogique	Coordination administrative
Arrondissements de PAU et OLORON	Anne BIREMBAUX 05-40-54-73-98 06-46-73-38-85 anne.birembaux@ac-bordeaux.fr	Virginie CHIMITS 05-40-54-73-96 virginie,chimits@ac-bordeaux.fr
Arrondissement de BAYONNE	Caroline SAUTET 05-40-17-28-38 caroline.sautet@ac-bordeaux.fr	Nathalie DICHARRY 05-40-17-28-30 nathalie.dicharry@ac-bordeaux.fr

B. AUTRES SERVICES PUBLICS

<p>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques 2, rue Maréchal Joffre 64000- PAU tél : 05 59 98 24 24 fax : 08 21 80 30 64</p>	<p>Service départemental d'incendie et de secours 33, avenue du Maréchal Leclerc 64000- PAU tél : 05 59 80 65 00</p>
<p>Sous-préfecture de Bayonne Allées marines 64109- BAYONNE tél : 05 40 17 27 27</p>	<p>Peloton de gendarmerie de haute-montagne caserne Laperne 64400- Oloron Sainte-Marie tél : 05 59 80 65 00</p>
<p>Sous-préfecture d'Oloron Sainte-Marie Place Georges Pompidou 64400- OLORON SAINTE MARIE tél : 05 59 88 59 88</p>	<p>Direction départementale de la protection des populations (DDPP) 2 rue Pierre Bonnard CS 70590 64010 PAU Cedex tél : 05.47;41;33;80 Télécopie : 05.59.02.89.62 Courriel : ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr</p>
<p>Gendarmerie de Pau 4, cours Léon Bérard 64000- PAU tél : 05 59 82 40 00</p> <p>Gendarmerie de Bayonne Résidence Maracq</p>	<p>Conseil départemental : Hôtel du Département Pau : 64, avenue Jean Biray 64 058 Pau cedex 9 tél: 05 59 11 46 64 Bayonne : 4, allée des platanes 64 104</p>

<p>64100- BAYONNE tél : 05 59 42 53 10</p> <p>Gendarmerie d'Oloron Sainte-Marie 14, rue Adoue 64400- OLORON SAINTE-MARIE tél : 05 59 39 04 17</p>	<p>Bayonne cedex tél: 05 59 46 50 50</p> <p>Cellule Départementale de l'Enfance en Danger DE RAVIGNAN Maryvonne - Responsable tél: 0559114515 MICHEL Isabelle - Adjointe tél: 0559114179</p>
<p>Numéros d'urgence</p> <ul style="list-style-type: none"> ● 15 SAMU ● 17 police ● 18 pompiers ● 112 tous types d'urgence, depuis tous les pays européens ● 119 enfance en danger ● 116000 enfants disparus ● 05 56 96 40 80 centre anti-poison et de toxicologie 	



Contenus annexes

- FICHE N° 13.1 : randonnée pédestre en moyenne montagne

- **Type d'activités** : Déplacement en moyenne montagne, d'un temps de marche effectif de 4 heures maximum par jour, ne comportant pas de difficultés techniques.
- **Lieu de déroulement de la pratique** : Sur chemin et sentier balisé, non enneigé, facile, sans passage délicat ni caractère technique, avec un accès facile à un point de secours. .
- **Public concerné** : Tous les mineurs.
- **Taux d'encadrement** : Pour les personnes répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, le nombre de pratiquants est déterminé par l'encadrant.

Dans les autres cas, l'effectif maximum par encadrant est calculé en fonction de l'itinéraire et du niveau des pratiquants sans toutefois pouvoir excéder 12 mineurs.

- **Qualifications minimales requises pour encadrer** : Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Peut aussi encadrer, une personne majeure déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, titulaire d'une qualification reconnue par le ministre chargé de la jeunesse pour assurer les fonctions d'animation.

- **Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires** : Peut accompagner le groupe, toute personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, dont le niveau d'aptitude et de capacité est jugé par l'encadrant suffisant dans cette activité en vue de faciliter son bon déroulement.
- **Conditions d'organisation de la pratique** : Le directeur de l'accueil communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant doit avoir reconnu l'itinéraire. Il porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

Le matériel est conforme aux normes en vigueur.

L'encadrant doit être muni d'un équipement de secours, du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles fixées par la Fédération française de la randonnée pédestre.

- FICHE N° 13.2 : randonnée pédestre en montagne

- **Type d'activités** : Randonnée pédestre en montagne.
- **Lieu de déroulement de la pratique** : Sur sentier et hors sentier.
- Domaines d'exclusion :
 - les zones glaciaires ou habituellement enneigées en été ;
 - les terrains nécessitant l'utilisation des techniques et matériels d'alpinisme.
- **Public concerné** : Tous les mineurs.
- **Taux d'encadrement** : Pour les personnes répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, le nombre de pratiquants est déterminé par l'encadrant
- Dans les autres cas, l'effectif maximum par encadrant est calculé en fonction de l'itinéraire et du niveau des pratiquants sans toutefois pouvoir excéder 12 mineurs.
- **Qualifications minimales requises pour encadrer** : Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
- Peut aussi encadrer, dans les limites fixées par la fédération concernée, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et titulaire d'un brevet dédié à l'encadrement de la randonnée en montagne, délivré :
 - par la fédération française de randonnée pédestre ;
 - par la fédération française de la montagne et de l'escalade ;
 - par la fédération française des clubs alpins et de montagne.
- **Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires** : Peut accompagner le groupe, toute personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, dont le niveau d'aptitude et de capacité est jugé par l'encadrant suffisant dans cette activité en vue de faciliter son bon déroulement.
- **Conditions d'organisation de la pratique** : Le directeur de l'accueil communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

L'encadrant doit être muni d'un équipement de secours, du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours

L'activité est organisée conformément aux usages et s'appuie sur les principes fondamentaux de sécurité. Elle peut se dérouler sur plusieurs jours.

- FICHE 4 : canyonisme

- **Type d'activités :** Descente de canyon.
- **Lieu de déroulement de la pratique :** Thalweg pouvant se présenter sous forme de torrents, ruisseaux, rivières, gorges, avec ou sans présence permanente d'eau et pouvant présenter des cascades, des vasques, des biefs et des parties subverticales. Il exige une progression et des franchissements pouvant faire appel selon les cas à la marche en terrain varié, à la nage, aux sauts, aux glissades, à l'escalade, à la désescalade, à la descente en rappel et autres techniques d'évolution sur cordes.
- **Public concerné :** Tous les mineurs

Pour les mineurs de moins de 12 ans, l'activité est limitée aux canyons d'une cotation maximale « v2 a2 EII » en référence aux normes de classement technique de la fédération française de la montagne et de l'escalade.

- **Taux d'encadrement :** L'encadrant détermine le nombre de participants en fonction de la difficulté de l'itinéraire et du niveau des pratiquants.

Chaque groupe de mineurs est accompagné d'au moins deux adultes :

— lorsque l'encadrant est accompagné d'une personne qui ne satisfait pas aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, le groupe est constitué d'un maximum de 10 personnes, encadrant et accompagnateur inclus ;

— lorsque le groupe est encadré par deux personnes répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, le groupe est constitué d'un maximum de 14 personnes, encadrants inclus.

- **Qualifications requises pour encadrer :** Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
- **Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires :** Peut accompagner le groupe, toute personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, dont le niveau d'aptitude et de capacité est jugé suffisant par l'encadrant dans cette activité en vue de faciliter son bon déroulement.
- **Conditions d'accès à la pratique :** La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité.
- **Conditions d'organisation de la pratique :** Le directeur de l'accueil communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour

Il doit, préalablement à la séance :

— avoir consulté la documentation existante (par exemple : le répertoire fédéral des sites, le topoguide du site concerné, etc.) ;

— s'être informé sur les prévisions météorologiques et les réglementations locales ou particulières ;

— avoir pris connaissance des informations disponibles sur le débit de l'eau et sur ses variations, la présence éventuelle de mouvements d'eau importants (régulation artificielle du débit, présence de barrages) et les échappatoires.

Une attention particulière doit être portée aux sauts ; ceux-ci seront, le cas échéant, limités en hauteur et en technicité compte tenu de la spécificité du public et des conditions de pratique.

Le matériel est conforme aux normes en vigueur, notamment pour la mise à disposition des équipements de protection individuelle. Les pratiquants sont munis de vêtements et équipements de protection, dont un casque et du matériel technique adapté.

L'encadrant doit être muni du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles de l'art.

- FICHE 7.1 : escalade

- **Type d'activités :** Activité d'escalade en deçà du premier relais.
- **Lieu de déroulement de la pratique :** Tous sites sportifs naturels, structures artificielles d'escalade (SAE) et sites de blocs, figurant sur le répertoire fédéral des sites de la fédération française de la montagne et de l'escalade, en deçà du premier relais.
- **Public concerné :** Tous les mineurs.
- **Taux d'encadrement :** Pour les personnes répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, le nombre de pratiquants est déterminé par l'encadrant

Dans les autres cas, l'effectif maximum est de 8 mineurs par encadrant.

- **Qualifications minimales requises pour encadrer :** Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Peut aussi encadrer, dans les limites prévues par l'organisme qui délivre la qualification, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et titulaire soit :

- du brevet d'initiateur escalade, du brevet de moniteur escalade sportive ou du brevet de moniteur grands espaces, délivré par la fédération française de la montagne et de l'escalade, à jour de leur formation continue ;
- du brevet fédéral initiateur escalade sur site naturel d'escalade, du brevet fédéral de moniteur d'escalade ou du brevet fédéral d'instructeur d'escalade, délivré par la fédération française des clubs alpins et de montagne, à jour de leur recyclage ;
- du brevet fédéral d'animateur du 2e degré escalade « A2 » délivré par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- du brevet « initiateur escalade » délivré par la fédération sportive gymnique du travail ;

du monitorat militaire d'escalade de l'école militaire de haute montagne.

Peut encadrer une activité d'escalade sur un circuit de blocs balisés ou une structure artificielle d'escalade de moins de trois mètres de hauteur et ayant une réception aisée (sol plat, sable, etc.), une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil.

- **Conditions d'organisation de la pratique :** Le directeur de l'accueil communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

L'encadrant doit, préalablement à la séance :

- avoir consulté, s'il y a lieu, la documentation existante (par exemple, le répertoire fédéral des sites, le topoguide du site concerné, etc.) ;
- s'être informé sur les prévisions météorologiques et les réglementations locales ou particulières.

Le matériel est conforme aux normes en vigueur, notamment pour la mise à disposition des équipements de protection individuelle concernant les chutes en hauteur

L'encadrant doit être muni du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

Les ateliers de pratique sont situés dans un périmètre permettant à l'encadrant un contrôle effectif de l'ensemble des progressions.

Le port du casque est obligatoire sur les sites sportifs naturels.

L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles de l'art ou aux règles fédérales.

- FICHE 7.2 : escalade

- **Type d'activités :** Activité d'escalade au-delà du premier relais.
- **Lieu de déroulement de la pratique :** Tout site classé site sportif naturel au-delà du premier relais, tout site classé terrain d'aventure et les via ferrata, tels qu'ils sont définis par la fédération française de la montagne et de l'escalade en application de l'article L. 311-2 du code du sport*.
- **Public concerné :** Tous les mineurs.
- **Taux d'encadrement :** L'encadrant détermine le nombre de pratiquants qu'il prend en charge en fonction du niveau de difficulté du site et du niveau des pratiquants.
- **Qualifications minimales requises pour encadrer :** Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
- **Conditions d'organisation de la pratique :** Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour

Le matériel est conforme aux normes en vigueur, notamment pour la mise à disposition des équipements de protection individuelle concernant les chutes en hauteur.

L'encadrant doit être muni du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

L'encadrant doit, préalablement à la séance :

- avoir consulté, s'il y a lieu, la documentation existante (par exemple, le répertoire fédéral des sites, le topoguide du site concerné, etc.) ;
- s'être informé sur les prévisions météorologiques et les réglementations locales ou particulières

Le port du casque est obligatoire.

L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles de l'art.

*Article L. 311-2

Les fédérations sportives délégataires ou, à défaut, les fédérations sportives agréées peuvent définir, chacune pour leur discipline, les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

- FICHE 2.1 : baignade

- **Type d'activités Activité :** de baignade exclusive de toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques (palmes, masque, tuba, etc.).
- **Lieu de déroulement de la pratique :** Piscine ou baignade aménagée et surveillée conformément aux dispositions des articles A. 322-8 et A. 322-9 du code du sport.
- **Public concerné :** Tous les mineurs.
- **Taux d'encadrement :** Outre la présence de l'encadrant, est requise la présence d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil :

– dans l'eau, pour cinq mineurs si les enfants ont moins de six ans ;

– pour huit mineurs si les enfants ont six ans et plus

Lorsque la baignade se déroule dans une piscine surveillée, pour des groupes constitués d'au plus 8 mineurs âgés de 12 ans et plus et sous réserve d'un accord préalable entre l'encadrant et le directeur de l'accueil, la baignade peut être organisée hors de la présence sur place d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente.

- **Qualifications requises pour encadrer :** L'encadrant de l'activité est responsable de la sécurité et de l'organisation des sauvetages et des secours de la piscine ou de la baignade. Il satisfait aux conditions de qualifications prévues par l'article A. 322-8 du code du sport.

- FICHE 2.1 : baignade

- **Type d'activités** : Activité de baignade exclusive de toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques (palmes, masque, tuba, etc.) se déroulant en dehors des piscines ou baignades aménagées.
- **Lieu de déroulement de la pratique** : Tout lieu de baignade ne présentant aucun risque identifiable.
- **Public concerné** : Tous les mineurs.
- **Taux d'encadrement** : Outre la présence de l'encadrant, responsable de la baignade, est requise la présence d'un animateur, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil :
 - dans l'eau, pour cinq mineurs si les enfants ont moins de six ans ;
 - pour huit mineurs si les enfants ont six ans et plus.
- **Qualifications requises pour encadrer** : Peut encadrer, toute personne majeure membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil répondant aux conditions de qualifications prévues à l'article A. 322-8 du code du sport ou titulaire soit :
 - d'une qualification délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 131-8 du code du sport
 - de la qualification « surveillance de baignade » du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (ou de toute qualification reconnue équivalente par le ministre chargé de la jeunesse et le ministre chargé des sports) ;
 - du brevet de surveillant de baignade délivré par la Fédération française de sauvetage et de secourisme ;
 - du brevet de surveillance aquatique délivré par la Polynésie française.Peut encadrer une baignade de mineurs de plus de 14 ans toute personne majeure, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil.
- **Conditions d'organisation de la pratique** : Compte tenu des risques encourus, la baignade ne peut être proposée que dans le cadre d'une activité organisée.

Elle est placée sous l'autorité du directeur de l'accueil qui désigne un membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil comme encadrant chargé de son organisation et de sa surveillance

L'encadrant doit reconnaître préalablement le lieu de bain et en matérialiser la zone

 - par des bouées reliées par un filin pour les baignades accueillant des mineurs de moins de douze ans ;
 - par des balises pour des baignades réservées à des mineurs de douze ans et plus.

Le nombre de mineurs présents dans l'eau est fonction des spécificités de la baignade sans pouvoir excéder :

 - 20 si les mineurs sont âgés de moins de six ans ;
 - 40 si les mineurs ont âgés de six ans et plus.